

**Session de Gand – 1906**

**Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur**

*(Rapporteur : M. Charles Lyon-Caen)*

*L'Institut de Droit international*

Recommande aux Etats l'adoption des règles suivantes pour la solution des conflits de lois en matière de dépossession involontaire (perte, vol, etc.. . .) des titres au porteur :

I. La loi du pays du débiteur (Etat, province, société, etc.. . .) doit être appliquée pour déterminer à quelles conditions le propriétaire dépossédé d'un titre au porteur peut se faire payer les intérêts, arrérages et dividendes, toucher le capital devenu exigible, obtenir un duplicata du titre dont le propriétaire est privé.

II. Les titres au porteur, à quelque pays que se rattache le débiteur qui les a émis, ne peuvent pas être revendiqués par le propriétaire dépossédé, dès l'instant où ils ont été l'objet d'une négociation dans un pays où la revendication des titres au porteur est exclue, alors même que, soit au moment de la dépossession, soit au moment de l'exercice de l'action en revendication, ils se trouveraient dans un pays où la revendication des titres au porteur est admise.

Les titres au porteur peuvent au contraire être revendiqués par le propriétaire dépossédé quand ils ont été l'objet d'une transmission dans un pays où la revendication en est admise, alors même qu'ils se trouveraient, au moment de la revendication, dans un pays où elle est exclue, tant qu'ils n'y ont pas été l'objet d'une acquisition régulière.

*Vœu*

L'Institut de Droit international émet le vœu :

I. Que l'admission à la cote des titres étrangers ne soit prononcée dans les divers pays qu'après que les intéressés auront fait connaître à l'autorité compétente pour prononcer cette admission les mesures légales admises pour protéger les propriétaires de titres au porteur contre la dépossession involontaire de ces titres ;

Que, après l'admission prononcée, les dispositions légales relatives à cette matière soient publiées ;

II. Que des règles uniformes, tendant à concilier les intérêts des propriétaires dépossédés et ceux des porteurs de bonne foi, soient établies par des conventions internationales ou par les lois des divers pays.

\*

(21 septembre 1906)